



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 1034 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 952 CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 658

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q., c. P-38.002) a été adoptée le 13 juin 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement d'application de la Loi a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville a adopté le *Règlement numéro 952 concernant les animaux et abrogeant le Règlement numéro 658* le 14 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE REMPLACER** l'article 12 du *Règlement numéro 952 concernant les animaux et abrogeant le Règlement numéro 658*;

**CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné par madame la conseillère Catherine Larivière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 19 août 2025;

**CONSIDÉRANT QU'UN PROJET DE RÈGLEMENT** a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 19 août 2025;

**À CES CAUSES**, le conseil entend adopter le règlement suivant :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de remplacer l'article 12 du *Règlement numéro 952 concernant les animaux et abrogeant le Règlement numéro 658* actuellement en vigueur, comme suit :

##### A. REMPLACER L'ARTICLE 12 PAR LE SUIVANT :

#### ARTICLE 12 AVIS

12.1. Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien, et ce, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements mentionnés plus avant.

Passé le délai établi au paragraphe qui précède, le gardien de l'animal enregistré dans les registres détenus par l'autorité compétente est présumé, pour les fins de l'application du présent règlement, avoir continué d'assumer la garde de l'animal tant que l'obligation prévue au paragraphe qui précède n'a pas été accomplie par le gardien, à moins que preuve contraire ne soit faite, dont la preuve incombe à ce dernier.

#### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉ



## Règlements de la Ville de Malartic

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-11-321, séance ordinaire du 11 novembre 2025

Martin Ferron  
MARTIN FERRON  
MAIRE

Kathy Gauthier  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes, art. 357,3<sup>e</sup> al.*)

Avis de motion, dépôt et  
présentation du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Publication :  
Entrée en vigueur :

19 août 2025  
11 novembre 2025  
13 novembre 2025  
13 novembre 2025

Martin Ferron  
MARTIN FERRON  
MAIRE

Kathy Gauthier  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE